



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 121

30 novembre 2020

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Action en cessation](#)

C. trav. Mons, 26 juin 2020, R.G. 2019/AM/231

La loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination a instauré un régime dérogatoire au droit commun en ce qu'elle permet à certains groupements d'intérêt d'agir en justice dans les hypothèses qu'elle précise en diligentant une action en cessation dans le respect de certaines conditions, dont la démonstration par ceux-ci de l'accord préalable de la (des) victime(s) de la discrimination dénoncée.

Dès lors qu'un des motifs évoqués à l'appui de l'action en cessation vise également un nombre indéterminé de victimes potentielles, il ne saurait, toutefois, être fait grief au groupement diligentant celle-ci de n'avoir pas préalablement recueilli l'accord des victimes de faits de discrimination identifiés.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre > Réparation](#)

Cass., 11 mai 2020, n° S.18.0094.N

Il ressort des articles 23 et 25, § 2, de la loi genre que l'indemnité forfaitaire de l'article 23, § 2, 2°, est applicable uniquement lorsque la procédure est dirigée contre l'employeur. Dans tous les autres cas, c'est l'indemnité de l'article 23, § 2, 1°, qui s'applique.

3.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Manquements antérieurs / Pluralité de motifs](#)

C. trav. Bruxelles, 17 juin 2020, R.G. 2018/AB/831

Des reproches émis par le passé quant à des absences injustifiées, des arrivées tardives ou des irrégularités au niveau du pointage n'ont rien à voir avec un non-respect des consignes à suivre par un gardien de musée lors de la fermeture des salles et ne peuvent conduire à considérer que cet irrespect, dont il n'est au demeurant pas établi qu'il fut volontaire, a rendu immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

4.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Impossibilité immédiate de poursuite du contrat](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2017/AB/743](#)

Envoyer encore un travailleur en clientèle le jour même de son licenciement pour motif grave laisse à penser que la faute épinglée à l'appui de celui-ci n'était, en fin de compte, pas d'une nature telle qu'elle put justifier un licenciement sur-le-champ.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Appréciation in concreto](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 août 2020, R.G. 2020/AB/417](#)

Le difficile métier d'aide-soignante, confrontée au quotidien à la souffrance des patients et à l'angoisse des familles, ce, qui plus est, dans une situation notoirement connue de sous-effectif dans les institutions hospitalières du pays, est de nature à engendrer un stress énorme qui peut expliquer, sans les justifier, des débordements telle la mise en scène de patients au moment des soins, constatée sur les photos prises par l'intéressée. Il y va d'une circonstance d'autant plus atténuante que la qualité de la relation entretenue avec eux telle que mise en lumière par leurs témoignages et ceux de leurs familles contredit que cette mise en scène puisse exprimer une réelle volonté de se moquer de leur détresse et de contrevenir à l'essence de sa fonction et aux valeurs prônées par l'institution l'occupant.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement > Chantage / Menace](#)

[C. trav. Bruxelles, 15 juin 2020, R.G. 2017/AB/861](#)

En ce qu'ils révèlent l'esprit et la façon de réagir de leur auteur, des appels téléphoniques contenant des menaces, notamment des menaces de mort, constituent des faits graves, de nature à rompre la confiance de l'employeur, ce même s'ils ont été donnés à une personne étrangère à la société.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Exécution du contrat > Faute intentionnelle](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2017/AB/691](#)

En ce qu'il aurait pu entraîner des sanctions civiles et pénales dans le chef de son employeur, le fait pour une employée d'avoir profité de ses responsabilités en matière de gestion du personnel et de réception du courrier concernant ce dernier pour détourner toutes les pièces relatives à une saisie sur salaire la visant constitue bien une faute grave rendant immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations de travail.

8.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Transfert vers un autre site](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 mars 2020, R.G. 2017/AB/291](#)¹

En vertu du principe d'exécution de bonne foi des conventions repris à l'article 1134, § 3, du Code civil, si un transfert de personnel vers un nouveau lieu de travail (et avec la même fonction) intervient lors d'une restructuration d'entreprise, le maintien de cette fonction doit être assuré dans la durée.

En l'espèce, la société ne pouvait transférer l'employé vers un autre lieu en lui maintenant sa fonction pour prendre une décision de rupture quelques mois plus tard. La cour précise que, dès lors que la société s'est engagée à assurer la même fonction lors du transfert vers un autre lieu du travail (ce qui a entraîné l'accord de l'employé), le principe d'exécution de bonne foi des conventions implique que cet engagement devait exister dans la durée (et la rupture ne pouvant être dissociée de l'opération de transfert, dans la mesure où elle est intervenue peu de temps après celui-ci).

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

[C.J.U.E., 16 juillet 2020, Aff. n° C-610/18 \(AFMB e.a. Ltd c/ RAAD VAN BESTUUR VAN DE SOCIALE VERZEKERINGSBANK\)](#)²

Les règlements européens visent à assurer le respect de la règle de l'unicité de la loi applicable en matière de sécurité sociale, en fixant des critères de rattachement qui prennent en compte la situation objective des travailleurs afin de faciliter leur liberté de circulation. Ceci ne peut intervenir sur la base de considérations purement formelles telles que la conclusion d'un contrat. Les entreprises pourraient en effet ainsi déplacer le lieu devant être retenu comme pertinent pour déterminer la loi applicable sans qu'un tel déplacement s'inscrive en réalité dans l'objectif consistant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des travailleurs. Ceci reviendrait en outre à méconnaître les règles de conflits de loi prévues dans les règlements et l'objectif de ceux-ci risquerait d'être compromis s'il fallait interpréter le texte comme permettant de faciliter la possibilité pour les entreprises de faire usage de montages purement artificiels afin d'utiliser la réglementation de l'Union dans le seul but de tirer avantage des différences existant entre les régimes nationaux. (Affaire relative à la loi applicable aux transporteurs routiers).

10.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Droit aux vacances > Secteur privé](#)

[C.J.U.E., 25 juin 2020, C 762/18 et C-37/19 \(QH. c/ VARHOVEN KASATSIONEN SAD NA REPUBLIKA BULGARIA\)](#)

L'article 7, § 1^{er}, de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une jurisprudence nationale en vertu de laquelle un travailleur illégalement licencié, puis

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Restructuration d'entreprise et transfert de personnel : exécution de bonne foi de la convention](#).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle la législation applicable en matière de sécurité sociale au transport routier international](#).

réintégré dans son emploi, conformément au droit national, à la suite de l'annulation de son licenciement par une décision judiciaire, n'a pas droit à des congés annuels payés pour la période comprise entre la date du licenciement et la date de sa réintégration dans son emploi, au motif que, pendant cette période, ce travailleur n'a pas accompli un travail effectif au service de l'employeur. (Dispositif)

Il en va de même pour ce qui est de l'article 7, § 2, de la Directive n° 2003/88 si ce travailleur n'a pas droit à une indemnité pécuniaire au titre des congés annuels payés non utilisés au cours de la période comprise entre la date du licenciement illégal et celle de sa réintégration dans son emploi.

11.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Egalité dans les conditions d'emploi](#)

[C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-658/18 \(UX. c/ GOVERNO DELLA REPUBBLICA ITALIANA\)](#)

La clause 2, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens que la notion de « travailleur à durée déterminée », figurant à cette disposition, peut englober un juge de paix, nommé pour une période limitée, qui, dans le cadre de ses fonctions, effectue des prestations réelles et effectives, qui ne sont ni purement marginales ni accessoires, et pour lesquelles il perçoit des indemnités présentant un caractère rémunérateur, ce qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier. (Extrait du dispositif – La Cour se prononce dans le même sens d'une part pour la clause 4, point 1, de l'accord-cadre et de l'autre pour l'article 7, § 1^{er}, de la Directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

12.

[Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Taux des allocations > Allocations majorées](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2019/AB/464 \(NL\)](#)³

Pour déterminer s'il y a cohabitation en matière d'allocations familiales, application est faite de la jurisprudence rendue en matière de chômage. La cour examine dès lors s'il existe un avantage économique-financier découlant du partage de l'habitation. La Cour de cassation a pour ce exigé que soit établie l'existence de tâches, d'activités et d'autres éléments d'ordre ménager tels que l'entretien du domicile, éventuellement, l'organisation de la lessive, des courses, ainsi que la préparation des repas, toutes tâches qui doivent être exécutées ensemble et entraîner, dès lors, une économie de moyens financiers.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cohabitation et droit aux allocations familiales majorées](#).

13.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Caractère contraignant de la décision du MEDEX ou de l'OML](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 mai 2020, R.G. 2017/AB/766](#)⁴

Dans le cadre de l'arrêté royal du 12 juin 1970, le MEDEX fixe le pourcentage de l'incapacité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident (article 8). Il notifie ensuite au Ministre sa décision motivée (article 9). Celui-ci examine les éléments du dommage subi et propose à la victime ou à ses ayants droit le paiement d'une rente (sauf s'il est conclu à l'absence de réduction de capacité). L'Autorité a le pouvoir d'augmenter le pourcentage d'incapacité permanente octroyée par le MEDEX moyennant l'accord des Ministres de la fonction publique et du budget.

La Cour de cassation est intervenue à diverses reprises quant à cette décision du service médical : elle lie l'Autorité en ce qui concerne la fixation du pourcentage d'invalidité permanente, et ce sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité de l'augmenter. En cas de contestation telle que prévue à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, le pourcentage de l'invalidité permanente ne peut être réduit par le juge.

14.

[Accidents du travail > Champ d'application de la loi et compétence des juridictions du travail > Secteur public > Employeurs soumis à la loi du 3 juillet 1967](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 28 janvier 2020, R.G. 2018/AN/76](#)⁵

L'article 1^{er}/1 de la loi du 3 juillet 1967 (introduit dans le texte par une loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale) dispose que cette loi n'est pas applicable aux membres du personnel de HR RAIL, mis ou non à la disposition de la SNCB ou d'INFRABEL, qu'ils soient statutaires ou contractuels. Ce texte n'est cependant en vigueur que depuis le 1^{er} janvier 2014 (étant la date du transfert à HR RAIL des membres du personnel de la SNCB HOLDING – prévu par l'arrêté royal du 11 décembre 2013 relatif au personnel des chemins de fer belges). Même si cette disposition n'existait pas précédemment, ceci n'implique pas que la loi était applicable, à défaut d'arrêté royal (avec renvoi à Cass., 10 décembre 2018, n° S.18.0057.F).

15.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladie hors liste](#)

[Cass., 22 juin 2020, n° S.18.0009.F](#)⁶

La Commission européenne n'a proposé aucune limite à la preuve de l'origine et du caractère professionnel de la maladie susceptible d'être indemnisée. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1990 ont souligné que le but de la disposition est d'étendre le champ d'application des lois coordonnées dans l'intérêt même des victimes lorsque celles-ci ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel. Pour la Cour de cassation, il

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etat antérieur : influence sur la réparation de l'accident du travail](#).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel de HR RAIL : réparation de la maladie professionnelle](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle et notion de cause déterminante et directe : un arrêt de principe de la Cour de cassation](#).

ne ressort pas de ces travaux préparatoires que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou prépondérante de la maladie. Une prédisposition n'est pas exclue et l'article 30bis n'impose pas à la victime ou à l'ayant droit d'établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition, notamment que cette influence est moindre que celle de l'exercice de la profession.

16.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Intervention majorée](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 22 avril 2020, R.G. 2019/AL/115⁷](#)

L'intervention majorée prévue par la loi du 14 juillet 1994 est régie par l'arrêté royal du 15 janvier 2014. Une enquête sur les revenus à l'initiative de la mutualité doit intervenir. Est vérifiée la condition de revenus pendant l'année de référence. Une dérogation vise la situation où un des membres perçoit, au moment de l'introduction, notamment une indemnité d'invalidité (au sens de l'article 93 de la loi). Il n'y a ici pas de période de référence. Dans cette hypothèse, le plafond à prendre en considération est en règle celui applicable pendant le mois précédant celui de la demande.

En l'espèce, le fait pour l'assuré social d'introduire sa demande en mai, entraînant ainsi la prise en compte du mois d'avril (et un dépassement infime du plafond), ne modifie pas les règles de calcul légales.

17.

[Assujettissement - Indépendants > Obligations > Obligations de la caisse](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 16 juin 2020, R.G. 2019/AN/108⁸](#)

Le devoir d'information et d'assistance de la caisse d'assurances sociales prévu par l'arrêté royal n° 38 suppose qu'elle ait été interrogée par le travailleur indépendant sur un point précis relatif à ses droits et obligations.

Dans la mesure où la caisse n'a pas été interrogée sur un point précis, elle ne pouvait suggérer au gérant de démissionner de son activité de gérant, et ce dans le but d'éviter le paiement des cotisations. Pour la cour, il n'y a ici aucune faute dans son chef. Sur le point de savoir, cependant, si la caisse a commis une faute en n'ayant pas pris immédiatement position sur son statut, ce qui l'aurait décidé à mettre fin à celui-ci plus tôt, le fait de ne pas réclamer les cotisations d'indépendant pour les trimestres après la déclaration de cessation d'activité alors que cette fin était contestée est une erreur qui doit donner lieu à réparation.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 juin 2020, R.G. 2019/AB/87](#)

Dès lors qu'est constatée une maladie chronique invalidante et qu'un traitement est en cours, il peut y avoir impossibilité absolue de retour dès lors (i) que si des améliorations cliniques importantes ont été constatées, elles ne signifient pas que la pathologie soit éradiquée, s'agissant d'une maladie chronique

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Condition de revenus pour l'octroi de l'intervention majorée en soins de santé et indemnités](#).

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Etendue du devoir d'information et d'assistance de la caisse d'assurances sociales](#).

(ii) et que par ailleurs doit être examinée l'existence, dans le pays de retour (Ukraine en l'occurrence), de médicaments aux effets bénéfiques similaires, ainsi que, également, l'accessibilité des médicaments vu la situation sanitaire du pays, la couverture faible, voire inexistante, de l'assurance médicale obligatoire et la situation financière de l'intéressé.

19.

[Droit pénal \(social\) > Amendes administratives > Circonstances atténuantes](#)

[C. trav. Bruxelles, 23 juin 2020, R.G. 2019/AB/749](#)

Constituent des circonstances atténuantes le remplacement en dernière minute d'un travailleur malade, la régularisation, l'absence d'antécédents et la prise de contacts spontanée avec l'ONEm afin de démontrer le respect de la législation par le passé. Ces éléments tendent à démontrer le caractère non intentionnel de l'infraction.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais d'avocat > Aide juridique](#)

[C. trav. Bruxelles, 7 mai 2020, R.G. 2019/AB/757 \(NL\)](#)

Dans la fixation des conditions de l'aide juridique de seconde ligne, l'intention du législateur n'est pas de tenir compte uniquement des revenus (qui supposent par définition une certaine régularité) mais également des moyens financiers dont dispose le requérant lui permettant de prendre charge le coût d'une procédure. L'A.R. du 18 décembre 2003, dans sa version actuelle, dispose expressément qu'il faut tenir compte non seulement des revenus de biens mobiliers mais également des capitaux. En l'occurrence c'est à bon droit que l'aide juridique n'a pas été accordée, dans la mesure où l'intéressé refuse de déclarer le montant exact du capital dont il dispose.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Frais d'avocat > Aide juridique](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mons\), 14 juillet 2020, R.G. 20/169/A](#)

L'A.R. du 3 août 2016 (qui a modifié l'A.R. du 18 décembre 2003) dresse une liste non exhaustive des moyens d'existence à prendre en considération pour le calcul du seuil de revenus à prendre en compte. Il s'agit d'assurer la prise en considération de tous les moyens d'existence qui démontreraient une aisance suffisante pour permettre au demandeur de faire appel aux services d'un avocat en-dehors de l'aide juridique.

Dès lors que celui-ci bénéficie du RIS ou d'une aide sociale, ces ressources sont exclusivement destinées à faire face aux dépenses vitales élémentaires devant lui permettre ainsi qu'à ses cohabitants de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il ne saurait être question d'une « aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés » visée à la disposition.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Compétence > Compétence territoriale](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juillet 2020, R.G. 2018/AB/923](#)

L'article 628, 14°, alinéa 2, du Code judiciaire disposant que si l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit n'a pas de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique et que si l'assujetti ou l'assuré n'a pas eu de résidence ou de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par le lieu de la dernière occupation en Belgique, ne contredit pas l'article 81 du Règlement (CE) n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce dernier prévoit au contraire qu'en cas de contestation de la créance au cours d'une procédure de recouvrement (...) l'action est portée par celui-ci devant les autorités compétentes de l'État membre de l'entité requérante, conformément aux règles de droit en vigueur dans cet État membre.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).